



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/30  
9 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS  
LE MONDE, NOTAMMENT LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME  
À CHYPRE**

**Note du Secrétaire général\***

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2004/126 du 21 avril 2004, a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un point subsidiaire a) intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre», sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante et unième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.
2. Le rapport ci-annexé, établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est présenté à la Commission comme suite à cette décision. Il couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2004 et donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre sur la base des informations actuellement disponibles.

---

\* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Annexe

### RAPPORT SUR LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

#### I. APERÇU GÉNÉRAL

1. Au 31 décembre 2004, Chypre reste divisée avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre créée en 1964. Le mandat de la Force a été élargi et prorogé par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Le 11 juin 2004, le Conseil de sécurité a décidé de le renouveler pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2004, d'étudier les recommandations que le Secrétaire général ferait à l'occasion de son examen de la Force et d'y donner suite dans un délai d'un mois après les avoir reçues. En août 2004, une équipe de l'ONU a procédé à un examen du mandat, des effectifs et du concept d'opérations de la Force, à la suite duquel le nombre de soldats de la paix a été réduit de 1 220 à 860. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1568 (2004), a décidé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2005.

#### Mission de bons offices

2. Le 13 février 2004, suite à des réunions entre les dirigeants chypriotes grecs et turcs ainsi que des représentants de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord organisées par le Secrétaire général, les parties ont accepté un processus en trois phases devant mener à un référendum sur un plan définitif avant le 1<sup>er</sup> mai 2004. Toute entente étant visiblement hors d'atteinte, le processus est passé à la phase 3 et, le 31 mars, le Secrétaire général a présenté un plan final, soumis aux référendums tenus le 24 avril 2004<sup>a</sup>.

3. S'agissant des référendums, du côté chypriote grec, le plan a été rejeté par 75,8 % des électeurs, tandis que du côté chypriote turc, il a été approuvé par 64,9 % des électeurs. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur sa mission de bons offices en date du 28 mai 2004 (S/2004/437), le Secrétaire général a, entre autres, souligné la nécessité d'un règlement global du problème chypriote, tout en notant que les résultats des référendums avaient conduit à une impasse et qu'aucune des parties chypriotes n'avait présenté de proposition tendant à surmonter cette impasse. Tant que les choses demeureraient en l'état, il ne voyait donc aucune raison de reprendre ses bons offices (par. 91). Il a également noté qu'avec le rejet du plan de règlement «était perdue une autre occasion» de résoudre le problème chypriote. Tout en notant que la décision des Chypriotes grecs de dire non au plan devait être respectée, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les Chypriotes grecs réfléchiraient au résultat de cette évolution. Il pensait également que les membres du Conseil devraient encourager les Chypriotes turcs et la Turquie à rester attachés à la réalisation de l'objectif de la réunification et «dans ce contexte et à cette fin, et non pour que la sécession soit reconnue ou facilitée». Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité montrerait clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales «afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement», cette démarche allant à son avis dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil (par. 93).

## **Adhésion à l'Union européenne**

4. Le 1<sup>er</sup> mai 2004, Chypre a officiellement adhéré à l'Union européenne. Toutefois, le rejet du plan de règlement global par les Chypriotes grecs signifiait que seule la zone soumise au contrôle du Gouvernement chypriote reconnu au niveau international bénéficierait des avantages découlant de l'adhésion à l'Union. Immédiatement après le référendum, la Commission européenne s'est engagée à débloquer 259 millions d'euros – destinés à l'origine à financer un règlement politique – en faveur des Chypriotes turcs pour les aider à sortir de leur isolement économique.

5. Dans ce cadre, le commerce de certaines marchandises à l'intérieur de l'île a commencé en août 2004 en application d'une réglementation de l'Union européenne. En outre, la Commission européenne a recommandé au Conseil de l'Union européenne d'instaurer des échanges commerciaux directs entre le nord de l'île et l'Union européenne. Hostile à cette recommandation, le sud a proposé son propre train de mesures économiques et de confiance, qui ont été largement rejetées par les Chypriotes turcs. En décembre 2004, le Parlement européen a approuvé la création d'un instrument financier destiné à fournir à la communauté chypriote turque une aide financière de 259 millions d'euros d'ici à 2006. À la fin de 2004, l'impasse au sein du Conseil de l'Union européenne concernant l'aide financière et le commerce direct persistait<sup>b</sup>.

## **II. PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

6. Les préoccupations en matière de droits de l'homme, dans le cas de Chypre, découlent dans une large mesure du problème persistant de la division de l'île qui, en l'absence d'un règlement politique, est resté sans solution. Cette division a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme sur l'ensemble de l'île, notamment la liberté de circulation, la liberté d'association, les droits de propriété, la liberté de religion, les droits de la famille, la liberté d'expression, le droit de vote, le droit à l'éducation, le droit à la santé et enfin les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans le contexte du problème des personnes disparues.

7. Depuis plusieurs années, les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme notent dans leurs observations finales et leurs recommandations relatives aux rapports de Chypre que la division de l'île constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits de l'homme. L'on se reportera notamment aux plus récentes, formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2003 (E/CN.4/2004/27, par. 6 et 7).

### **Liberté de circulation**

8. En avril 2003, les autorités chypriotes turques ont légèrement assoupli les restrictions à la liberté de circulation dans la zone qu'elles contrôlent. La liberté de circulation est également facilitée par le fait que les Chypriotes grecs autorisent les ressortissants de l'Union européenne et les détenteurs de visa pour Chypre arrivés sur l'île par des ports d'entrée situés dans le nord à se rendre dans le sud. Pour leur part, les autorités chypriotes turques ont accepté en mai 2004 que les Chypriotes grecs présentent leur carte d'identité, plutôt que leur passeport, aux points de passage.

9. S'agissant de la liberté de circulation, les Chypriotes grecs sont désormais autorisés à se rendre dans la partie nord de l'île pour une durée illimitée, à condition qu'ils séjournent dans un hôtel, et non pas avec des membres de la communauté chypriote grecque, à moins que ce ne soient des «parents proches». L'ouverture partielle de la «Ligne verte» permet certes aux Chypriotes de retourner dans des endroits où ils résidaient avant 1974, mais ne leur donne pas le droit de récupérer leurs biens ou d'en disposer librement.

10. Pour faire une fois encore la preuve de sa bonne volonté, le Gouvernement chypriote a, après cinq ans d'impasse, autorisé les Chypriotes turcs à se rendre par voie terrestre à la cérémonie annuelle organisée à Kokkina<sup>c</sup>. Dans le même esprit, en août, les autorités chypriotes turques ont autorisé, pour la première fois depuis 1974, l'ouverture d'une école secondaire dans une enclave chypriote grecque et la reprise de services religieux dans l'église Saint-Mamas (Morphou).

11. La participation des membres de la communauté chypriote turque comme de la communauté chypriote grecque à des activités intercommunautaires constitue un autre aspect du problème de la liberté de circulation et de la liberté d'association. Au cours de la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de favoriser des réunions bicommunautaires. En outre, les projets et activités culturelles bicommunautaires visant à promouvoir la tolérance et une société multiculturelle à Chypre bénéficient du soutien de la délégation de la Commission européenne à Chypre.

### **Liberté de religion**

12. Dans le domaine de la liberté de religion, l'assouplissement partiel des restrictions à la liberté de circulation s'est traduit par quelques progrès en ce qui concerne les visites réciproques dans les lieux de culte. Suite à la décision des autorités chypriotes turques, en avril 2003, d'assouplir ces restrictions, les Chypriotes grecs ont fait savoir qu'il leur était devenu facile d'accéder aux sites religieux du nord, y compris au monastère Apostolos Andreas. Les Chypriotes turcs pouvaient eux aussi se rendre sur leurs lieux de culte, y compris à la mosquée Hala Sultan Tekke, dans la zone contrôlée par le Gouvernement. Le climat généralement bon qui règne entre les confessions au sein de la société chypriote est favorable à la liberté de religion. L'on déplore malgré cela quelques actes de vandalisme perpétrés dans des lieux de culte abandonnés. Les Maronites et les Arméniens ne sont toujours pas autorisés à se rendre dans les lieux de culte situés dans le nord à proximité des zones militaires.

### **Droit au logement et droit de propriété**

13. Dans la partie nord de l'île, les autorités chypriotes turques continueraient à restreindre la possibilité pour les Chypriotes grecs de léguer des biens immobiliers à des héritiers qui ne résident pas dans le nord. Depuis l'assouplissement des restrictions à la liberté de circulation, les biens immobiliers des Chypriotes grecs enclavés partis s'installer dans le sud sont placés sous la «garde» des autorités chypriotes turques, tandis que par le passé, ils avaient été confisqués. Une Commission judiciaire indépendante habilitée à résoudre les différends portant sur des biens immobiliers survenus depuis 1974 dans la partie nord de l'île a été mise en place en juin 2003 par les autorités chypriotes turques. Ainsi, les personnes souhaitant saisir la Commission jouiront d'un droit d'accès sans restriction à la partie nord de l'île aux fins de la procédure applicable. Il convient de souligner que cette commission est compétente en matière d'indemnisation mais

n'est pas habilitée à rétablir à titre de réparation les propriétaires de biens immobiliers dans le droit de jouir de ces biens. Jusqu'à présent, la Commission n'a été saisie d'aucune demande.

14. En août 2004, les Chypriotes turcs ont assoupli les restrictions imposées aux Maronites s'agissant de la jouissance de leurs biens immobiliers situés dans le nord ou de la vente de ces biens à des personnes autres que des Chypriotes grecs. Les biens des Chypriotes turcs situés dans des zones contrôlées par le Gouvernement chypriote sont administrés par la Direction chargée de la gestion des biens immobiliers des Chypriotes turcs qui relève du Ministère de l'intérieur. En principe, les Chypriotes turcs s'étant établis dans la partie sud de l'île ou ayant émigré avant 1974 sont habilités à récupérer leurs biens (bien que des délais déraisonnables dans le traitement des demandes de réintégration aient été notés par le Médiateur). Par ailleurs, les Chypriotes turcs qui se sont installés dans la partie nord de l'île sont toujours officiellement propriétaires de leurs biens dans le sud mais ne sont pas habilités à en disposer. L'ouverture partielle de la «Ligne verte» n'a pas modifié fondamentalement la situation des droits de propriété.

15. Dans une décision historique prise en septembre 2004, la Cour suprême<sup>d</sup> de la République de Chypre a ordonné la restitution à un Chypriote turc de biens immobiliers lui appartenant, situés à Episkopi, qui avaient été octroyés à deux réfugiées chypriotes grecques après l'intervention turque de 1974. D'après les éléments versés au dossier, le requérant chypriote turc s'était réinstallé en septembre 2002 dans la partie sud de l'île, où il vivait avant l'invasion de 1974. Dans une lettre adressée au Ministère de l'intérieur, le requérant avait demandé à ce que ses biens lui soient restitués. Toutefois, sa demande a été rejetée par le Ministère, qui a déclaré qu'en raison de l'invasion turque de 1974 et des déplacements de population, tous les biens immobiliers appartenant à des Chypriotes turcs avaient été placés sous la protection du Ministère de l'intérieur, en vertu d'une loi adoptée en 1991, dans l'attente du règlement du problème chypriote. Dans sa décision, la Cour suprême a conclu qu'il n'y avait aucun motif valable d'établir une distinction entre les membres de la communauté chypriote turque qui résidaient habituellement dans les zones contrôlées par la République lors de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juillet 1991, et ceux qui n'y résidaient pas. Elle a conclu en outre qu'une telle distinction n'était pas justifiée, car elle impliquait l'acceptation de la division de la population imposée par les forces d'occupation turques à la suite de l'invasion par la Turquie et le déni de leurs droits de propriété aux membres de la communauté turque qui, pour montrer leur opposition à la ségrégation de la population, souhaitent rentrer chez eux et reprendre possession de leurs biens immobiliers situés dans les zones contrôlées par la République. Dans ce contexte, le Président chypriote Tassos Papadopoulos a déclaré, suite à cette décision de la Cour suprême, que le Gouvernement ne laisserait pas les «réfugiés» chypriotes grecs sans protection.

### **Liberté d'expression et droit à l'information**

16. D'après certaines sources, les journalistes chypriotes turcs continueraient d'être persécutés dans la partie nord de Chypre. En effet, quelques journalistes qui travaillent et rédigent des articles pour des journaux d'opposition chypriotes turcs ont été traduits devant des tribunaux militaires turcs et inculpés d'outrage et de tentative de déstabilisation de ce que certains appellent la «République turque de Chypre-Nord»; l'armée turque et le Procureur ont requis des peines allant jusqu'à 21 ans d'emprisonnement pour chacun d'eux. Toutefois, les textes législatifs chypriotes turcs régissant la question ont été modifiés. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004,

les civils ne peuvent plus être jugés par des tribunaux militaires, sauf dans les affaires d'espionnage ou en cas d'attaques contre des soldats ou des infrastructures militaires.

17. D'autres journalistes ont reçu des menaces de mort ou ont été agressés et frappés par des membres de l'organisation terroriste des «loups gris», dont le but était de les réduire au silence.

### **Droit de vote et droit de participer à la vie politique**

18. Dans son arrêt du 22 juin 2004 concernant l'affaire *Aziz c. Chypre* (requête n° 69949/01), la Cour européenne des droits de l'homme a annulé une disposition officielle de la République de Chypre interdisant aux Chypriotes turcs de s'inscrire sur la liste des électeurs chypriote grecque. La Cour a noté qu'en l'espèce la différence de traitement était due au fait même que le requérant était Chypriote turc et était fondée sur des dispositions constitutionnelles réglementant le droit de vote des communautés chypriotes grecque et turque qui étaient devenues impossibles à mettre en œuvre en pratique et constituaient une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la discrimination) lu conjointement avec l'article 3 du Protocole n° 1.

19. Les Chypriotes grecs et les Maronites qui résident dans le nord ne peuvent pas participer aux élections chypriotes turques; ils peuvent par contre se rendre dans la partie méridionale de l'île pour y exercer leur droit de vote.

### **Droit à l'éducation et droit à la santé**

20. S'agissant du droit à l'éducation, les autorités chypriotes turques sont revenues sur leur position, autorisant la création d'un établissement d'enseignement secondaire à Rizokarpazo destiné à accueillir des enfants chypriotes grecs; dans cet établissement 12 élèves sont scolarisés dans les trois années du secondaire depuis septembre 2004. Malgré cette évolution dans le bon sens, les autorités chypriotes turques ont rejeté une demande de remise en état d'un bâtiment destiné à loger les enseignants au cours de l'année scolaire. De la même façon, les Chypriotes turcs ayant désapprouvé le contenu de certains des 72 manuels prévus pour cet établissement, 13 ont été amputés de quelques pages. Dans le même temps, les Chypriotes turcs ont sollicité les bons offices de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en vue de la création d'une école primaire turque à Limassol, où quelque 70 enfants chypriotes turcs suivent leurs études en grec. En outre, une trentaine d'enfants roms chypriotes turcs ne sont pas scolarisés. La Force appuie l'enseignement dans la langue maternelle des enfants et a en conséquence recommandé au Gouvernement d'ouvrir une école primaire turque dans les meilleurs délais. À la demande du Gouvernement, la Force a commencé à enquêter auprès des parents des enfants chypriotes turcs de Limassol pour évaluer leurs besoins dans ce domaine. Les parents d'une dizaine d'enfants ont déjà indiqué à la Force qu'ils préféreraient le turc comme langue d'enseignement pour leurs enfants.

21. S'agissant du droit à la santé, les autorités chypriotes turques continuent d'interdire aux médecins du sud de visiter des malades chypriotes grecs et maronites, faisant valoir que les établissements de santé du nord sont «capables» de soigner les membres de ces communautés.

### **Personnes disparues**

22. Pour la première fois depuis près de cinq ans, le Comité des personnes disparues s'est réuni le 30 août 2004 au Ledra Palace. D'après un communiqué de presse publié par le Comité le même jour, le membre chypriote grec du Comité, Elias Georgiades, et le membre chypriote turc, Rustem Tatar, ont rappelé qu'ils étaient fermement résolus à atteindre l'objectif ultime qui consiste à résoudre le problème humanitaire qui touche de la même manière des familles des deux communautés<sup>e</sup>.

23. Du 24 septembre jusqu'à la fin du mois d'octobre 2004, le Comité des personnes disparues a continué de travailler activement, se réunissant au moins une à deux fois par semaine. À la fin de sa réunion du 25 octobre 2004, le Comité a déclaré dans un communiqué de presse qu'il «[avait] conclu un accord de principe avec la Fondation INFORCE, organisation de police scientifique sans but lucratif basée au Royaume-Uni, en vue de procéder à des opérations d'exhumation à Chypre». Le Comité «[rassemblait] les informations pertinentes qu'il [communiquerait] à la Fondation INFORCE afin de l'aider à planifier en détail les opérations d'exhumation qui doivent être entreprises», et «il [attendait] que cette institution lui transmette le budget global du projet avant de passer cet accord avec INFORCE». Le Comité a conclu en disant que «dès l'accord passé, cette fondation devrait entamer les études préliminaires sur les lieux d'inhumation en vue de l'exhumation et de l'identification des personnes disparues chypriotes grecques et turques à Chypre».

### **III. CONCLUSION**

24. Malgré l'évolution positive récente, la persistance de la partition de fait de l'île constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme par tous les Chypriotes, dans toute l'île. Un règlement global du problème de Chypre aurait donc des incidences éminemment bénéfiques sur la situation des droits de l'homme à Chypre.

### Notes

<sup>a</sup> Le plan révisé de règlement du 31 mars 2004 prévoit, comme les versions précédentes, que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles en vigueur à Chypre, de même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, feront partie intégrante de la Constitution et que sera interdite toute discrimination tenant au sexe, à l'identité ethnique ou religieuse ou au statut de citoyen interne d'un «État constitutif». Le document prévoit que la liberté de circulation et le libre choix de la résidence seront garantis, sauf disposition contraire. Il prévoit aussi que les droits des minorités maronite, latine et arménienne seront protégés et que les résidents chypriotes grecs de certains villages seront placés sous la juridiction de «l'État constitutif» chypriote turc et les résidents chypriotes turcs de certains villages sous celle de «l'État constitutif» chypriote grec. On y propose un régime détaillé s'appliquant aux biens concernés par les événements survenus depuis 1963, conformément au droit international, au respect des droits individuels des propriétaires dépossédés et des usagers actuels, ainsi que le principe de la bizonalité; on y propose aussi des solutions de relogement appropriées des personnes touchées par l'ajustement territorial. Ce document contient en outre des propositions tendant à ce que des mesures soient prises pour résoudre définitivement la question des personnes disparues, ainsi que pour créer un organisme indépendant et impartial qui aurait pour mission de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect mutuel entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, ce qui aurait pour conséquence, entre autres, de favoriser une culture de respect des droits de l'homme.

<sup>b</sup> En février 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté la proposition de la Commission européenne tendant à améliorer le règlement dit de la «Ligne verte», qui pourrait faciliter davantage la circulation des marchandises et des personnes entre les zones situées de part et d'autre de la Ligne verte.

<sup>c</sup> Ils commémoraient la bataille d'août 1964, qui avait mis fin à la phase la plus violente du conflit intercommunautaire à Chypre.

<sup>d</sup> Décision de septembre 2004 de la Cour suprême de Chypre concernant Ari Mustafa, requérant.

<sup>e</sup> Le Comité des personnes disparues, créé en 1981, se compose de trois membres. La partie chypriote grecque et la partie chypriote turque désignent chacune un membre. Le troisième est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Comité international de la Croix-Rouge. Depuis janvier 2000, il n'y a pas de troisième membre, mais le premier assistant du troisième membre du Comité des personnes disparues a continué de collaborer avec les deux parties, agissant en qualité de troisième membre, pour essayer de surmonter les obstacles et permettre au Comité de reprendre ses activités et d'atteindre ses objectifs. Durant la période à l'examen, le premier assistant du troisième membre a continué de collaborer avec les deux parties.

-----